

Séance du 17 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 11.10.2022

Date d'affichage : 11.10.2022

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames VESSAH, KOMBO-TSIMBA, HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI,

PROCURATIONS : Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur CAMPEIS pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame AWALE GUEDI.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs ABDELLAOUI, AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Adoption du règlement intérieur des cimetières communaux

Rapporteur : M. Bisson

N° 2022-64

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2016.AG.12.03 en date du 8 décembre 2016 portant règlement intérieur du cimetière,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-63 du 17 octobre 2022 ayant pour objet la dénomination des cimetières communaux : cimetière Jateau et cimetière du Levant,

CONSIDÉRANT la création du cimetière paysager situé avenue Yvonne Choquet-Bruhat dénommé cimetière du Levant,**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du cimetière Jateau et de tenir compte des spécificités du cimetière du Levant,**CONSIDÉRANT** le choix d'adopter un règlement intérieur commun aux deux cimetières,

Après l'avis de la commission générale en date du 03 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**DECIDE,****Article 1^{er}** : D'approuver le règlement intérieur commun aux deux cimetières communaux,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 17 octobre 2022

 **La secrétaire de séance**

Nadine HULIN

 **Le Maire,**

Michel BISSON



REGLEMENT INTERIEUR

Cimetière Jateau

Cimetière du Levant

Article 1^{er} Préambule

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Les mesures de police prises par le maire concernent pour l'essentiel les conditions d'ouverture, de surveillance et de circulation des cimetières ; le maintien de la tranquillité publique ; l'entretien des cimetières et les conditions d'hygiène et de sécurité des constructions. Il est aussi garant du respect des croyances et du culte. Enfin il doit veiller au bon ordre, à la décence et au respect dus aux morts.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Désignation des cimetières

La commune de Lieusaint gère deux cimetières communaux :

- Cimetière Jateau, sis Rue Jateau
- Cimetière du Levant, sis Avenue Yvonne Choquet-Bruhat

Aménagement des cimetières :

- Cimetière Jateau comprenant :
 - Terrain commun
 - Terrain traditionnel
 - Carré confessionnel
 - Espace cinéraire : Columbarium, Caverne, Jardin du Souvenir
 - Caveau Provisoire
 - Ossuaire
- Cimetière du Levant comprenant :
 - Terrain commun
 - Terrain traditionnel
 - Carré confessionnel
 - Terrain paysager avec pierre tombale
 - Terrain naturel sans pierre tombale
 - Espace cinéraire : Columbarium, Caverne, Jardin du Souvenir
 - Caveau Provisoire
 - Ossuaire.

Article 3 : Horaires d'ouverture au public

Les heures d'ouvertures au public des cimetières sont ainsi fixées :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés ouverture à 09h00.
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08h00 à 17h00, sauf dimanches et jours fériés ouverture à 09h00.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 4 : Droit à sépulture

Les cimetières communaux reçoivent les corps ou cendriers funéraires sans distinction de culte ni de croyance de :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- Toute personne domiciliée sur la commune quel que soit le lieu où elle est décédée,
- Toute personne non domiciliée sur la commune mais y possédant une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 : Choix et affectation des emplacements

Les emplacements en terrain commun, comme en terrain concédé, sont attribués par le Maire ou son représentant. Aucun emplacement ne peut être réservé par avance.

Différents types de concessions sont possibles : pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne, elles sont accordées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans, renouvelables.

Le concessionnaire doit déterminer, au moment de sa demande d'attribution d'emplacement, la vocation du contrat de concession à savoir :

- Individuelle : une seule inhumation sera opérée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- Collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- Familiale : est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille (conjoint, leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux « frère, sœur, tante, oncle, neveu, nièce », alliées « membres de la belle famille »), d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Il est toutefois possible d'exclure un membre de la famille ou un ayant-droit.

Carrés confessionnels :

Ils existent pour répondre à la demande des familles concernant les critères d'orientation et de type de sépulture dans le respect du culte en pleine terre. Afin de gérer l'espace disponible, les emplacements sont attribués uniquement lors d'un décès d'une personne décédée sur la commune ou domiciliée sur la commune. Aucune réservation par avance n'est possible. Les emplacements concédés seront attribués au moment du contrat de concession pour une durée de 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

Les familles ont obligation de prendre à leur charge la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle. L'inhumation des défunts sera possible sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toutes les clauses relatives à la gestion des cimetières s'appliquent également aux carrés confessionnels.

Article 6 : Tarifs

L'ensemble des tarifs liés aux 2 cimetières est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas de transfert de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

- Le titulaire de la concession peut exclure expressément certains membres de sa famille et prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées. (article 5 du présent règlement)

- Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire, le cas échéant, un co-concessionnaire peut être désigné.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des affaires générales de ses nouvelles coordonnées.
- Les plantations ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé, aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures.
- Il est interdit de déposer des pots de plantation ou objet devant ou derrière les tombes sur le domaine public, ou sur les passages inter-tombes. La commune se réserve le droit en cas de non-respect de procéder à leur enlèvement.
- Les plantations et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet.
- Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires tel que désherbant.
- Le concessionnaire ou ses héritiers ou ses ayants-droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix, pour garantir tout risque relatif à sa concession.
- Le concessionnaire est tenu au respect et propreté des lieux, à défaut d'entretien et conformément aux dispositions du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales), les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, feront l'objet de reprise administrative.

Article 8 : Renouvellement

Les concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Lorsqu'un décès se produit dans les 5 ans précédant la date d'expiration de la concession, celle-ci doit être obligatoirement renouvelée par :

- Renouvellement par le concessionnaire originel,
- Renouvellement par un tiers : en l'absence de famille, des proches peuvent, pendant sa durée entretenir la concession. Le tiers n'en devient pas titulaire.

Condition et tarif de renouvellement :

- La redevance à régler sera celle du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. (*Article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Le concessionnaire ou ses héritiers disposent d'un délai de renouvellement qui doit être effectué dans les 24 mois qui suivent la fin de sa validité. Si ce délai est dépassé, le Maire peut effectuer la reprise de cette concession et la vente de l'emplacement.

Article 9 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La demande émane du concessionnaire ou de ses ayants-droit par écrit,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- La commune a un pouvoir discrétionnaire quant à l'acceptation de la rétrocession à titre gratuit uniquement,
- Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 10 : Terrain commun

Les terrains communs sont affectés aux inhumations des personnes qui ne peuvent pas prétendre à une concession : absence de famille, personnes dépourvues de ressources ou non identifiées, décédées sur le territoire de la commune.

Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet. Les sépultures en terrain commun ne peuvent recevoir aucune construction.

III. DISPOSITIONS POLICE DES CIMETIERES

Article 11 : Accès des personnes

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. La commune pourra faire expulser les personnes qui ne respecteraient pas le comportement dû aux familles et aux défunts, en ayant recours aux services des forces de l'ordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux quêteurs, aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes atteintes d'un handicap,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.

Il est expressément défendu de :

- Escalader les murs et les portails de clôture des cimetières et de les endommager,
- Monter sur les monuments,
- Fumer dans le cimetière,
- Crier, chanter sauf à l'occasion d'une inhumation,
- Diffuser de la musique sauf à l'occasion d'une inhumation,
- Jouer, boire ou manger,
- Dégrader les tombeaux et les objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- Enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- Endommager les plantations publiques et privées,
- Déposer ou jeter dans quelque partie que ce soit des cimetières, des fleurs, papiers, ordures, etc...,
- Circuler dans les cimetières avec des engins à moteur, vélo, trottinette etc...,
- Faire des photographies, films ou autres de même nature, sans l'autorisation préalable du Maire,
- Apposer des affiches et autres signes d'annonces autres que ceux émanant de l'administration à l'intérieur, aux portes ou sur les murs des cimetières,
- D'apporter des cailloux décoratifs, sable, pas japonais, ou autres matériaux, etc....

Et de façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 12 : Vols et préjudice des familles

La ville de Lieusaint ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts causés par des tiers aux ouvrages, plantations et insignes funéraires placés par les familles.

Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, aux préjudices des concessionnaires.

Article 13 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- Véhicules funéraires (corbillards),
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux de marbrerie,
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les véhicules admis ne devront pas excéder 3.5 tonnes.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation. Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

L'allure des déplacements des véhicules admis dans le cimetière est limitée à 10km/heure.

Le stationnement s'effectuera de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou entraver la circulation des autres véhicules.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait être responsable en cas de dégradation, de vol ou d'accident pouvant subvenir aux véhicules circulant dans le cimetière.

Les jours fériés, y compris, le 1^{er} novembre, fête de la Toussaint, la circulation des véhicules de toutes sortes est totalement interdite.

IV. DISPOSITION RELATIVES AUX INHUMATIONS / EXHUMATIONS / RÉDUCTION-RÉUNION DE CORPS

Article 14 : Opération préalable aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi précédant inhumation. La concession sera alors bouchée par des plaques provisoires jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 15 : Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation officielle du Maire et toute demande d'inhumation doit être formulée par écrit. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 16 : Inhumation en pleine terre

La superficie de base d'une sépulture octroyée dans le cimetière communal est de 2 m², séparée d'une distance entre les fosses de 40 cm.

- Longueur : 2m
- Largeur : 1m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourer de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17 : Période et horaires des inhumations

Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture aux entrepreneurs (article 30 du présent règlement).

En fin de journée, le dernier convoi n'est pas admis à pénétrer dans le cimetière moins d'une heure avant la fermeture :

- En horaire d'hiver : 16h00
- En horaire d'été : 17h00

En cas de retard, le cercueil devra être déposé en caveau provisoire et le prestataire funéraire devra organiser avec la famille une nouvelle date et heure d'inhumation.

Aucun convoi n'a lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutefois en cas de décès multiples, une dérogation pourra être accordée par décision du Maire.

Article 18 : Convoi

Le Maire ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de fermeture de cercueil, ainsi que l'autorisation d'inhumation. Il pourra, à tout moment, vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 19 : Exhumation

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur la demande de la famille (par le plus proche parent).

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite.

Exhumation à la demande de la famille :

- Toute demande d'exhumation à la demande de la famille doit être faite par les plus proches parents du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
- En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture du cimetière et de préférence selon la législation funéraire avant 9h00 du matin. Toutefois, il est possible de demander une dérogation auprès du Maire.

Elles se déroulent en présence du concessionnaire, de leur mandataire ou de leurs ayants-droit ainsi, que de l'agent chargé du dossier administratif, du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique.

Dans le cas d'un transfert de corps d'un cimetière à un autre, l'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (autre membre de la famille, exécuteur testamentaire par exemple).

Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 21 : Mesures d'hygiène et de salubrité

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 22 : Ouverture des cercueils

Si lors de l'exhumation il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert, sauf cas ordonnés par l'autorité judiciaire ou administrative et si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

Tout manquement à ces mesures sera poursuivi, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 23 : Exhumations et réinhumations en terrain commun

L'exhumation à la demande des plus proches parents de la personne défunte, du ou des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'il(s) doive(nt) être ré-inhumé(s) dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transporté(s) hors de la commune pour être inhumé(s) ou crématisé(s).

Article 24 : Frais relatif aux opérations d'exhumations ou de réinhumations

Tous les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de la famille lorsque celles-ci sont réalisées à sa demande.

Article 25 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 26 : Réduction / Réunion de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée des plus proches parents du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX / MONUMENTS

• Secteur traditionnel :

L'aménagement des emplacements est libre en secteur traditionnel. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et de salubrité, les concessions en terrain traditionnel pleine terre ou caveaux seront obligatoirement entourés d'une semelle béton.

- Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité.
- Le scellement de vase funéraire sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols ou prises de vent.
- Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures.

Les pierres tombales devront respecter la surface de la concession à savoir 2m x 1m.

Dimensions extérieures de la semelle :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1,40 m

La semelle devra être posée après le 4^{ème} mois de l'acquisition de l'emplacement et au plus tard dans l'année.

• Secteur paysager avec pierre tombale :

Sur la partie du cimetière aménagé en paysager avec pierre tombale, avec ou sans caveau, la pose de semelle est en tout état de cause obligatoire. Les dimensions extérieures de la semelle sont identiques au secteur traditionnel.

La semelle devra être posée après le 4^{ème} mois de l'acquisition de l'emplacement et au plus tard dans l'année.

• **Secteur naturel sans pierre tombale :**

Sur le secteur naturel du cimetière, aucune pierre tombale, aucune semelle, ni monument ne peut être posé. Seule une stèle, en granit ou similaire, scellée à un socle en tête de concession devra être posée et répondre aux dimensions suivantes :

- Hauteur maximale autorisée : 1m
- Largeur : entre 0.80 et 0.90 m
- Épaisseur : entre 10 et 15 cm

Cette stèle ne peut être posée que 6 mois après la délivrance de la concession.

L'espace concédé doit simplement être accusé par une simple levée de terre recouverte de gazon.

L'entretien sera effectué par le service des espaces verts de la Mairie.

Le fleurissement sera autorisé devant la stèle et devant la concession dans l'espace prévu à cet effet, uniquement en fleurs naturelles. La sépulture ne doit pas être délimitée, aucun entourage (bois, pierre, rondins, bordures grillagées...) ne peut être installé.

A titre d'information, une charte des bonnes pratiques de l'espace naturel du cimetière du Levant sera remise aux familles concernées. (Charte jointe en annexe au présent règlement intérieur)

Article 27 : Construction de caveaux

Les dimensions extérieures des pleines terres et des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1,40 m
- Épaisseur : 5 cm
- Profondeur : 2,50 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Article 28 : Inscriptions / gravures

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation. *(Une liste de traducteurs assermentés est disponible en Mairie)*

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 29 : Déclaration de travaux

L'enlèvement de monument funéraire et d'encadrement, ainsi qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) auprès du service des affaires générales 48 heures avant.

La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale indique :

- Les références et dimensions de l'emplacement ;
- La nature des travaux ;
- La description de la gravure de l'épithaphe ;
- Le nom de l'entrepreneur ;
- Le nom du concessionnaire ;
- Le jour et heure pour le début des travaux.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 30 : Horaire et surveillance des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les samedis, dimanches et jours fériés, y compris la fête de la Toussaint.

Horaire d'intervention :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 08h45 – 12h00 et 13h30 – 17h30
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 08h45 – 12 h00 et 13h30 – 16h30.

Le représentant du Maire surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Le Maire ou son représentant n'encourront pas de responsabilité

en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Il pourra faire suspendre les travaux de l'entrepreneur qui ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées.

Article 31 : Exécution des travaux

Les véhicules ont une interdiction formelle de passage sur les parties enherbées. En outre pour creuser les concessions, l'emploi d'une mini pelle de petite dimension est obligatoire (1 tonne et empattement 1 mètre au maximum). De même, l'engin servant à l'évacuation des déblais sera de petite dimension à chenilles caoutchouc ou à roues. L'usage de plaques de répartition est demandé sur les allées enherbées durant les travaux. En cas de dégradation, la remise en état sera exécutée par plaquage en herbe.

L'intervenant devra prendre grand soin des tombes/caveaux et autres concessions environnantes, en les bâchant ou en utilisant les méthodes adéquates. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées et/ou de la Mairie.

Afin d'éviter de dégrader les allées bétonnées ou stabilisées, des plaques de répartition sous les véhicules ou des cales sous vérins devront être installées. Dans tous les cas, les véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Pour toute réalisation de travaux, il est demandé de ne pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Article 32 : Achèvement des travaux

Les intervenants sont tenus, après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre et préalablement constatés par l'agent communal.

Les traces des chenilles ou empreintes de roues sur les allées en béton devront être nettoyées.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre. La gestion des déchets est à la charge de l'intervenant.

L'usage gratuit des bornes et fontaines est strictement réservé aux familles pour les menus travaux et entretien des sépultures. Les entrepreneurs de toutes catégories pourront utiliser ces bornes et fontaines, il est par contre demandé de procéder au nettoyage des matériels utilisés en dehors du cimetière en vue de la protection des grilles avaloirs, évacuation des eaux pluviales, etc...

De même les abords (entrées, parking) ayant servi pour le stationnement ou le stockage sont aussi soumis à la remise en état initial. Toutes les dégradations constatées seront à la charge de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPRISES – OSSUAIRES – CAVEAU PROVIOIRE

Article 33 : Reprises

Article 33-1 : Reprises administratives

Si à l'expiration du délai du contrat de concession le renouvellement n'est pas effectué, la commune procédera à la reprise de la sépulture. Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la commune par

suite du non-renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la pose d'un monument, de la pose d'un caveau et des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'un des ossuaires communaux.

Article 33-2 : Sépultures à l'état d'abandon

Lorsqu'il est constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales sera appliquée.

La procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à dix ans et plus.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception, d'un panneau posé au pied de la sépulture. L'avis est affiché en Mairie et à l'espace affichage à l'entrée des cimetières.

Article 34 : Ossuaire

Les cimetières communaux disposent d'ossuaires qui sont destinés à recevoir les restes mortels provenant des terrains communs après l'expiration du délai de rotation, des concessions non renouvelées ou de concessions à l'état d'abandon reprises par la commune, conformément à la législation en vigueur.

Les restes mortels sont réunis dans un reliquaire en bois. Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 35 : Caveau provisoire

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de leurs défunts. Le caveau provisoire recevra les corps qui ne pourraient être inhumés pour un motif de travaux non terminés dans leur emplacement définitif.

Le délai de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai légal, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps seront inhumés d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Un cercueil normal sera accepté pour une période n'excédant pas les six jours, passé ce délai le cercueil hermétique est exigé.

Tout corps placé dans un caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, dont le tarif est fixé par une délibération du conseil municipal.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 36 : Généralités

L'espace cinéraire regroupe plusieurs équipements :

- Columbarium
- Caverne
- Jardin du Souvenir

Les cases columbariums et cavernes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont attribuées pour des durées de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ou en bouquet ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires et à la Toussaint, au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 37 : Columbarium

Cimetière Jateau :

- Columbarium 1 : peut recevoir jusqu'à 4 urnes par case, selon les dimensions de celles-ci
- Dimension de la porte : 50x55 et 3 cm d'épaisseur
- Columbarium 2 et 3 : peuvent recevoir 4 urnes par cases (selon la dimension de l'urne, une urne classique fait environ 24cm de haut et 16cm de large, si les dimensions sont plus importantes cela réduira la capacité d'urnes dans la case)
- Dimension de la porte : 44x40 et 2 cm d'épaisseur.

Cimetière du Levant :

- Columbarium pouvant recevoir 1 à 4 urnes, selon les dimensions de celles-ci.
- Dimension de la porte : 40x40 et 2 cm d'épaisseur

La gravure sur les portes de columbarium est à la charge de la famille et doit comporter : le numéro de l'emplacement en bas à gauche de la case, les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement le nom de famille.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 37-1 : Dépôt d'urne

Le dépôt des urnes ne sera possible qu'à la condition de la délivrance d'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt le lieu et l'heure de la crémation. Le dépôt de l'urne est assuré sous le contrôle d'un agent du service des affaires générales.

Article 37-2 : Renouvellement

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions aux droits du concessionnaire du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 38 : Cavurne

Le cavurne est un caveautin destiné à être placé en sous-sol, recouvert d'une plaque de béton, pouvant recevoir quatre urnes.

Les dimensions des monuments cinéraires devront avoir une dalle de 80 x 80 x 8cm d'épaisseur.

La stèle restant au choix de la famille. Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Article 39 : Jardin du Souvenir

Les jardins du souvenir sont entretenus et décorés par la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Le Maire autorise, à la demande de toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La pose de fleurs coupées ne sera autorisée qu'au pied de la stèle « rocaille de dispersion » le jour de la dispersion et à la Toussaint. Tout ornement et attribut funéraire est interdit sur les bordures de la pelouse et sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du Jardin du Souvenir, la commune est habilitée à les retirer sans préavis.

Sont installées dans les Jardins du Souvenir, des colonnes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les plaques d'identification, à la charge des familles, devront respecter les dimensions suivantes : 10X10 cm et un centimètre d'épaisseur.

Pour la réalisation de la gravure chaque famille pourra consulter à sa charge un professionnel de son choix, dont une liste est disponible en Mairie. Cette plaque d'identification devra comporter le nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIERES

Article 40 : Application du Règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal rédigé par le Maire ou son représentant en 4 exemplaires et adressés respectivement :

- Au concessionnaire ou son ayant-droit ou son mandataire,
- Au Directeur des services techniques de la ville, pour information,
- Aux autorités de police, dans le cas de poursuite,
- Le 4^{ème} exemplaire sera classé dans le dossier de la concession concernée.

Article 41 : Exécution du règlement

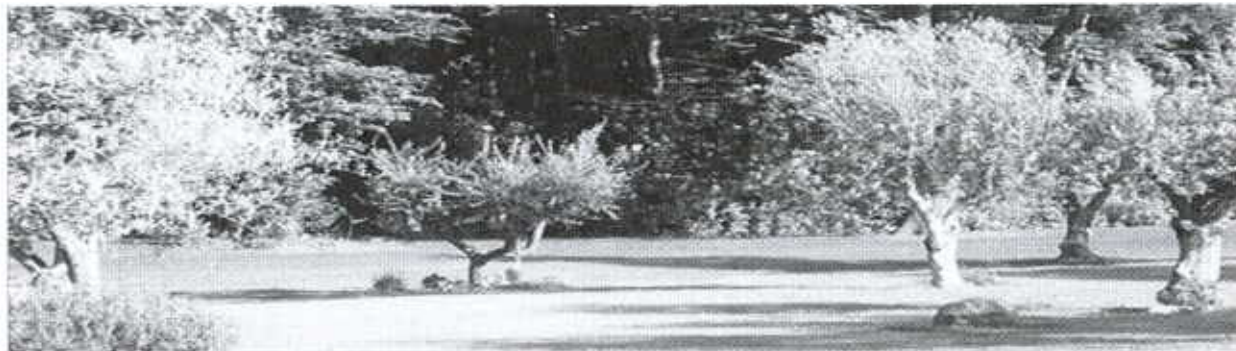
- Le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale, le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée des cimetières et tenu à disposition des administrés en Mairie.
- Un exemplaire de ce présent règlement est transmis à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint,

Le -- / -- / 2022

Le Maire

Michel BISSON



Charte des bonnes pratiques : espace naturel du cimetière du Levant

La commune de Lieusaint souhaite par cette charte porter à votre connaissance quelques suggestions en adéquation avec le fonctionnement de l'espace naturel :

➤ **Clauses communes :**

- Les soins au défunt : peuvent être limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.
- Dans la mesure du possible les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour la préparation du défunt.

➤ **Les cercueils et accessoires :**

- Ils peuvent être en bois non traité issu d'une forêt française et les vernis certifiés sans solvant.
- Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.
- Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées peuvent être également en matériaux biodégradables.

➤ **Le fleurissement :**

- Seules des fleurs naturelles peuvent être déposées.

Je soussigné(e)

Domicilié(e)

Agissant en ma qualité de personne chargée de pourvoir aux funérailles de :

M. ou Mme décédé(e) le

Déclare avoir pris connaissance de la présente charte.

Fait à Lieusaint, le Signature